

Partie V

Résumé des directives, des règlements et des politiques des CE et de certains États membres, et leurs répercussions sur le commerce des minéraux et des métaux et les investissements dans ce secteur

Cette partie met en lumière une série de directives, règlements et politiques des CE, – dont certaines ont été mises en applications par les gouvernements des États membres – qui touchent de près la production, le commerce, la consommation de métaux et de minéraux, ainsi que les investissements dans ce secteur. Cette partie présente également une brève évaluation de leurs répercussions sur les échanges commerciaux entre le Canada et les CE et sur les investissements dans ce secteur. Cette analyse comporte quatre rubriques principales: l'amiante et les règlements des CE et des États membres; le charbon, les subventions des États membres et les approvisionnements publics; les règlements sur l'environnement, la santé et la sécurité applicables aux métaux non ferreux; et le bioxyde de titane.

Amiante: règlements des CE et des États membres

Trois directives des CE et certains règlements danois ont de grandes répercussions sur le commerce et l'utilisation de l'amiante. Cette réglementation est résumée ci-dessous par ordre d'importance :

Directive n° 83/477 de septembre 1983 sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux poussières d'amiante en milieu de travail. Cette directive s'applique aux activités au cours desquelles les travailleurs sont ou peuvent être exposés, sur leur lieu de travail, aux poussières d'amiante ou aux matériaux contenant de l'amiante. La pulvérisation de l'amiante est interdite; le seuil de sécurité est fixé à 1 fibre par centimètre cube (f/cm^3) pour l'amiante autre que la crocidolite dont le seuil est de 0,5 f/cm^3 .

Directive n° 87/217 du 19 mars 1987 sur la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante. Cette directive établit des mesures et complète les dispositions déjà en vigueur pour la prévention et la réduction de la pollution par l'amiante en vue de la protection de la santé et de l'environnement.

Directive n° 85/610 du 20 décembre 1985 sur l'évaluation des lois, des règlements et des dispositions administratives des États membres en matière de restrictions sur la commercialisation et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (dont l'amiante). Elle amende pour la septième fois la Directive n° 76/769. De plus, elle interdit la vente et l'utilisation de produits contenant des fibres d'amiante pour ce qui suit: les jouets, les matériaux ou préparations à appliquer par pulvérisation; les produits finis distribués sous forme de poudre, les articles pour fumeurs tels les pipes à tabac, les porte-cigarettes ou les porte-cigares; les filtres de catalyseur et dispositifs d'isolation à incorporer aux appareils de chauffage à catalyse utilisant des gaz liquéfiés; et les peintures et les vernis.

En 1986, le Danemark avait interdit l'utilisation des matériaux à friction d'amiante et le 1^{er} avril 1988, le gouvernement danois mettait en vigueur une réglementation interdisant l'utilisation de l'amiante pour les garnitures de frein des automobiles de tourisme tant pour l'équipement d'origine que pour les produits de remplacement.

La CCE conteste actuellement la décision du Danemark devant la Cour européenne de justice puisque cette décision pourrait avoir de nombreuses ramifications pour les CE, non seulement dans le contexte de leurs directives sur l'amiante mais aussi sur le comportement des États membres pour ce qui est des règlements applicables à l'ensemble des Communautés sur toute une série de questions.